

2. — Il s'ensuit que l'époux qui fournit des efforts durant le mariage au profit d'un bien propre qui a, ainsi, acquis « une plus-value, ne doit pas de récompense au patrimoine commun lorsque ces efforts constituent une contribution aux charges du mariage.

Lorsqu'ils ne constituent pas une contribution au charges du mariage, ces efforts ne donnent lieu à une récompense que dans la mesure où, en raison de ceux-ci, le patrimoine commun a été privé de revenus.

3. — Le juge d'appel a constaté que :

— le demandeur a acquis avant le mariage une habitation qui est, dès lors, un bien propre;

— cette habitation a presque entièrement été détruite et ensuite reconstruite;

— la majeure partie des travaux faits à cette habitation a été effectuée durant le mariage.

Il a considéré que les efforts fournis par le demandeur en exécutant lui-même une grande partie des travaux faits à l'habitation, doivent être considérés comme une contribution aux charges communes à partir de la date de mariage.

4. — En considérant que la plus-value acquise par l'habitation propre en raison des efforts du demandeur est commune, de sorte que le demandeur doit une récompense pour la valeur actuelle de la construction, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Dans cette mesure, le moyen est fondé,

(...)

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, dans la mesure où il a statué sur la récompense due relativement à l'immeuble situé à Ramsel.

(Sièg. : E. Dirix, prés., E. Stassijns et A. Fettweis, prés., B. Deconinck et B. Wylleman; Min. publ. : Ch. Vandewal, gén.; Plaid. : M^e W. van Eeckhoutte.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation apporte un début de réponse à la question controversée de savoir si, en régime de communauté, l'époux qui accomplit un travail matériel améliorant un bien propre qui en retire une plus-value, doit récompense au patrimoine commun sur la base de l'article 1432 du Code civil. Selon la Cour, il n'y a pas matière à récompense si le travail entre dans le cadre de la contribution aux charges du

mariage (art. 221 C.civ.). S'il excède ce cadre, une récompense est due à condition, selon la Cour, que le patrimoine commun ait été « privé de revenus » de ce fait. La Cour casse l'arrêt qui avait admis la demande de récompense tout en constatant que les efforts du conjoint « bricoleur » (1) n'excédaient pas son devoir de contribution aux charges du mariage. Elle n'a pas eu à se prononcer sur son second critère, la perte de revenus, que nous commenterons brièvement.

La Cour consacre à juste titre la condition d'un *excès contributif aux charges du mariage* comme élément déclencheur d'une indemnisation d'un déplacement de valeurs en nature. Est excessive toute contribution aux charges du mariage qui dépasse les « facultés » contributives des époux, lesquelles comprennent leurs revenus professionnels et du capital, mais aussi leur temps et leur énergie collaborative. Ce critère sert aussi en séparation de biens à départager les conjoints « bricoleurs » qui réclament une indemnisation fondée sur l'enrichissement sans cause. En règle (2), des travaux de conservation et d'entretien ne dépassent pas le cadre des charges du mariage, surtout s'il s'agit d'un bien indivis, au contraire de ceux d'amélioration, surtout d'un bien propre. Ce critère caractérise la première condition d'octroi d'une récompense au patrimoine commun, l'*enrichissement du patrimoine propre*, qui a bénéficié d'un surcroît d'attention non légalement obligée.

En revanche, la condition d'*appauvrissement du patrimoine commun* demeure très incertaine. La Cour estime que le patrimoine commun doit avoir été privé de revenus (*inkomsten*) en raison des efforts fournis pour que naisse une récompense. Il est juste, en droit, que le patrimoine commun doit s'être appauvri pour qu'une récompense soit due (3), mais il importe peu, selon nous, qu'il l'ait été autrement que par une « privation de revenus ». Nous ne voyons pas de raison juridique à limiter à cette seule hypothèse la condition d'appauvrissement déduite de l'article 1432 du Code civil. La Cour de cassation n'était pas

(1) C. GIMENNE, « L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 407, note 1.

(2) Y.-H. LELEU et Ph. DE PAGE, « Les collaborations non rémunérées entre époux : solutions contractuelles et judiciaires », dans *Travail et relation, Congrès des Notaires 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 69-73, n° 44.

(3) Civ. Liège, 17 octobre 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 98. En ce sens : Cl. GIMENNE, *op.cit.* 422-423, n° 21; J.-P. MIGNON, « Les comptes de récompenses dans la pratique », dans *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 128; N. TORFS, « Gratis werken toch niet gratis », note sous Liège, 16 janvier 2002, *R.G.D.C.*, 2004, p. 333. Rapp. : Liège, 6 mai 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 567.

saisie sur ce point, si bien que l'on ne doit, à ce jour, accorder à ce motif qu'une valeur indicative. L'indemnisation de travaux matériels ne doit donc pas être limitée aux seules situations où le conjoint « bricoleur » subit une perte de revenus, que l'on suppose professionnels dans l'esprit de la Cour, s'agissant d'une mise à profit de la force de travail.

Il faut, sans s'arrêter à ces termes de l'arrêt, accueillir les demandes de récompense plus largement qu'ils ne le laissent entendre et, tout d'abord, ne pas réduire ces cas de récompenses aux seules hypothèses où un *professionnel* du travail en cause a perdu des revenus professionnels en désorientant une part de son énergie au profit de propres (par exemple une prise de jours de congé sans solde pour réaliser les travaux).

Nous exposons brièvement dans le présent cadre que si un époux améliore le bien propre de l'autre, voire le sien comme dans l'arrêt commenté, il mobilise nécessairement une valeur commune au profit d'un propre, équivalente à l'accroissement de valeur du bien propre. En effet, si l'amélioration matérielle était détachable et détachée du bien où elle s'incorpore (par exemple l'installation d'un *car-port*), elle serait commune (4). Si elle ne l'est pas (par exemple la restauration d'un *old timer*), il faut considérer, pour aboutir au même résultat économique, que le temps consacré à l'amélioration du bien propre ne l'a pas été à l'amélioration d'un bien équivalent du patrimoine commun, existant ou concevable, avec en conséquence une perte ou un manque à gagner pour le patrimoine commun (par exemple, un mari choisit de rénover le chauffage de son propre logement, plutôt que celui du logement commun, lequel sera réparé par un professionnel à charge du patrimoine commun). N'était le motif de l'arrêt commenté, rien n'impose d'identifier l'appauvrissement comme bien *ut singuli* du patrimoine commun.

L'article 217 du Code civil fournit un argument en ce sens : en communauté, l'excédent des revenus non dépensés aux

(4) N. TORFS et S. VANDEMAELE, « Arbeid geleverd door een echtgenoot gehuwd onder het wettelijk stelsel en vergoedingen », in W. PINTENS, J. DU MONGH et C. DECLERCK (dir.), *Patrimonium 2006*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2008, pp. 198-199. Dans le même sens, voir : C. DE WULF, « Problemen rond aandelen die eigen goed zijn of die behoren tot de huwgemeenschap », dans A.-L. VERBEKE, J. VERSTRAETE, L. WEYTS (dir.), *Facetten van ondernemingsrecht : Liber amicorum Professor Frans Bouckaert*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2000, p. 376. *Contra* : S. NUDELHOLC, « Théorie des récompenses — Nécessaire corrélation entre l'enrichissement d'un patrimoine et l'appauvrissement d'un autre », note sous Cass., 21 janvier 1988, *Rev. trim. dr. fam.*, 1988, p. 581.

charges du mariage est « soumis aux règles du régime matrimonial », dont la qualification commune résiduaire (art. 1405, 4 C.civ.). Si un effort mobilisant la force de travail d'un époux dépasse ses facultés contributives et génère une valeur économique, cette valeur, « soumise aux règles du régime matrimonial » dépendra du patrimoine commun, non à titre de revenu faute de rémunération, mais à titre d'acquêt commun (art. 1405, 4 C.civ.). Si cette valeur commune s'incorpore à un bien propre, comme souvent en cas de travail matériel, elle lui empruntera sa qualification propre, mais par l'effet d'une disposition particulière du régime légal, relative à l'accessoire d'immeuble propre (art. 1400, 1 C.civ.), qui vise seulement à unifier la gestion du bien pendant le régime, et non à en priver le patrimoine commun. Les biens de l'article 1400, 1 sont en effet propres « sauf récompense ». L'incorporation de l'accessoire à l'immeuble perturbe donc temporairement le mécanisme normal de l'article 217 et de l'article 1405, 4, sans léser le patrimoine commun. Pendant le mariage, celui-ci ne bénéficie pas de la plus-value liée au travail gratuit et s'appauvrira sans perdre de « revenus ». Il effacera cette perte par voie de récompense, et non sous forme de « revenus » différés. Si l'on suivait le motif de l'arrêt commenté, le patrimoine commun s'appauvrirait irrémédiablement — s'il fallait prouver une perte de revenus pour ouvrir le droit à récompense en cas de création d'un accessoire de propres. Tels ne sont pas la portée ni l'esprit des dispositions précitées du régime légal.

Objecterait-on que certaines améliorations ne peuvent pas être individualisées comme accessoire au sens de l'article 1400, 1, par exemple celles qui rénovent ou embellissent, l'on observera que le régime légal pratique la distinction entre titularité et valeur d'un bien, la première pouvant être propre pour l'exclusivité de la gestion, la seconde restant commune pour l'équilibre économique entre les patrimoines (par exemple art. 1401, 4 ou 5 C.civ.). Dans la présente problématique, une alternative au rejet de la récompense faute de perte de « revenus », à suivre le motif critiqué de la Cour de cassation, serait une qualification propre de la seule « propriété » des améliorations, permettant une gestion exclusive du bien dans sa globalité, sans préjudice de la nature commune de leur « valeur », qu'il faudrait estimer en fin de régime *comme* on le ferait pour le calcul d'une récompense.

Nous recommandons en conclusion d'ouvrir le droit à récompense dès que des travaux dépassent le simple entretien du

patrimoine propre au motif qu'ils privent, par ce fait, le patrimoine commun d'une valeur commune. Nous ne pouvons affirmer que telle sera la position de la Cour de cassation si elle est saisie de cette question, mais il nous semblerait audacieux d'anticiper dans les liquidations une jurisprudence contraire par une interprétation aussi restrictive de l'art. 1432 du Code civil.

Yves-Henri LELEU
